



## DECISION DU DIRECTEUR N° 304/2020 AUTORISATION DE PRISES DE VUES FILMEES ET PHOTOGRAPHIQUES TERRESTRES ET MARINES DANS LE COEUR DU PARC NATIONAL DE PORT-CROS

**Pétitionnaire** : Mr Stéphane NICOLAS, gérant de la société Prolexia  
**Nature de la demande** : visite virtuelle de l'île de Port-Cros  
**Localisation** : cœur terrestre et marin de parc national, île de Port-Cros  
**Dossier suivi par** : Lison Guilbaud chargée de mission EcoSTRIM et Katia Audemard, chargée de communication, service ACTE

**Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,**

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de Port-Cros aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 16 ;

VU la demande du pétitionnaire en date du 23 août 2020 ;

### DECIDE

#### Article 1

Les prises de vues filmées et photographiques sont autorisées au pétitionnaire dans le cœur du parc national de Port-Cros et plus précisément sur l'île de Port-Cros du 1 septembre 2020 au 31 octobre 2020 pour les lieux suivants : cœurs terrestre et marins de Port-Cros.

Le chef de secteur de l'île de Port-Cros reste libre de consentir ou non à la prise de vues, quel qu'en soit le motif, s'il le juge nécessaire, sans devoir justifier leur décision auprès du pétitionnaire.

L'utilisation de petits moteurs fixés à la perche de la caméra sous-marine, afin de permettre un déplacement fluide du caméraman et de ce fait une bonne qualité d'image, est autorisée.

La présente décision n'exonère pas le bénéficiaire de l'obtention des autres autorisations éventuellement prévues par les autres textes ou au titre du droit des tiers.



## Article 2

L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée par le respect des prescriptions suivantes :

- respect de l'intégrité absolue des lieux ;
- absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur ;
- les équipes participant aux prises de vues filmées devront respecter en tous points la réglementation du Parc national de Port-Cros, et se conformer aux recommandations des agents du Parc national ;
- les moyens d'aide, matériels ou autre, non précisés par la présente autorisation consentis par les agents du Parc national font l'objet d'un accord avec le Parc national de Port-Cros ;
- il sera signalé que les films sont pris dans le cœur du parc national de Port-Cros avec l'autorisation du Parc national de Port-Cros.
- ces images seront cédées au Parc national de Port-Cros à des fins de communication institutionnelle (photothèque, site web, salons) et dans le cadre de ses projets muséographiques (fort du Pradeau).

## Article 3

La non-observation des dispositions de la présente autorisation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe conformément aux dispositions du 6° de l'article R.331-68 du code de l'environnement et expose le bénéficiaire à la suspension immédiate de la présente décision et à son non renouvellement.

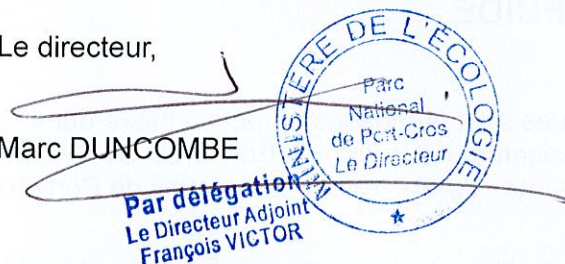
## Article 4

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros ([www.portcros-parcnational.fr](http://www.portcros-parcnational.fr)).

A Hyères, le 17 septembre 2020,

Le directeur,

Marc DUNCOMBE



*La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent.*